

Statuts de l'association

Mieux se Déplacer à Bicyclette

(dernière modification déclarée en Préfecture le 23 juillet 2026)

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les décrets d'application, ayant pour dénomination : "Mieux se Déplacer à Bicyclette" (MDB).

Article 1er. Durée et champ d'action

La durée de l'association est illimitée.

Son champ d'action privilégié est la région Île-de-France, mais elle peut agir également partout ailleurs.

Article 2. But de l'association

L'association a pour but de développer l'usage de la bicyclette, véhicule paisible, non polluant, non encombrant, non bruyant, générateur de bonne santé et économe en énergie, dans toute la diversité de ses pratiques, à l'exception des pratiques sportives.

L'usage de la bicyclette inclut notamment son utilisation pour les déplacements, son apprentissage ou sa réparation, mais également son stationnement et son transport.

Elle agit pour que tout soit mis en œuvre pour que les cyclistes puissent faire usage de leur bicyclette confortablement, efficacement et en sécurité.

Pour cela, elle se donne pour buts de :

- faire prendre conscience aux citoyennes et citoyens comme aux pouvoirs publics des avantages que revêt l'usage de la bicyclette ;
- obtenir des institutions et personnes publiques ou privées, en matière de politique, d'études ou de projets d'aménagements, que tout soit mis en œuvre pour que les cyclistes puissent faire usage de leur bicyclette, confortablement, efficacement et en sécurité ;
- si nécessaire, engager et participer à des actions judiciaires pour atteindre le même but ;
- proposer au public des services et animations liés à l'usage de la bicyclette ;
- combattre les violences et la délinquance routière et défendre ou assister les cyclistes victimes de délinquance, en particulier routière ;
- rassembler autour d'un modèle de société désirable, qui s'incarne notamment par la pratique du vélo, en prenant en compte dans son action les grands enjeux sociaux

voisins lorsqu'ils partagent un intérêt commun avec la pratique de la bicyclette, notamment :

- la protection de toutes les mobilités actives, notamment la marche,
- l'autonomie des plus vulnérables dans leurs déplacements, notamment les enfants et les personnes âgées, les minorités, les personnes porteuses de handicap ou les personnes en situation de précarité,
- les grandes questions d'urbanisme, par exemple l'adaptation de la ville au changement climatique ou le rééquilibrage en faveur des modes actifs et collectifs du partage de la voirie,
- le contexte social et culturel dont dépendent ces avancées, notamment la préservation des libertés publiques et associatives.

Article 3. Principes de fonctionnement

Les positions de l'association s'appuient sur la consultation la plus large possible de ses membres. Cela implique une information aussi complète que les moyens matériels le permettent : site internet, revue, infolettre, etc.

L'association se donne pour principe de fonctionnement de développer et faire vivre le collectif de personnes investies dans le développement du vélo, tant les bénévoles que l'équipe salariée, dont l'engagement, la vitalité et le plaisir à œuvrer ensemble sont la condition de son succès.

Article 4. Siège social

Le siège social se trouve au 37 boulevard Bourdon, 75004 Paris.

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

Article 5. Moyens d'action

L'association peut, pour remplir ses objectifs, utiliser divers moyens qui ne sont bornés que par le cadre légal et l'imagination de ses membres, sans qu'une telle liste ne soit ni exhaustive ni limitante ; tels que :

Manifester, revendiquer, après déclaration préalable en préfecture le cas échéant : organiser ou participer à une manifestation revendicative, une parade à vélo, une masse critique ou un rassemblement ; coucher des vélos dans l'espace public ; déposer un vélo blanc ; organiser un clap aux vélo ou une opération "protège ta piste", etc.

Interpeller le grand public et les élus : coller des affiches sur des panneaux d'affichage publics ; tracter ; contacter les médias ; publier un communiqué, etc.

Mettre en œuvre un plaidoyer: organiser ou participer à une réunion publique d'information, de concertation, ou un comité technique ; interpeller les élus ou les institutions par tous moyens ; inviter des élus ou des personnels techniques à une balade en ville ; publier un guide sur une question d'urbanisme ; publier des notes de position ; élaborer un plan vélo ou mobilités douces pour sa ville ; cartographier son territoire ; faire une proposition au budget participatif, etc.

Mettre en œuvre une expertise d'usage: élaborer une expertise juridique, réglementaire, ou d'urbanisme pour proposer ou appuyer les évolutions réglementaires concernant les objectifs de l'association.

Agir en justice: pour défendre l'intérêt de l'association et de ses membres, ainsi que les intérêts collectifs ou communs des usagers et usagers de la bicyclette.

Lutter contre les violences routières: combattre la délinquance routière et défendre ou assister les victimes de délinquance en particulier routière.

Proposer des services au public: organiser un atelier de réparation vélo, un atelier de gravage selon les procédures nationales en vigueur, une bourse aux vélos, une balade ou une sortie à vélo, un vélobus ou un pédibus ; ouvrir et cogérer une maison du vélo, etc.

Former à la pratique du vélo: mettre en place des structures d'apprentissage du vélo et des ateliers de co-réparation afin de favoriser l'autonomie des cyclistes dans l'entretien et la réparation de leur vélo pour en favoriser une utilisation durable. Permettre aux bénévoles animant ou désirant animer ces structures de recevoir une formation qualifiante ou non.

Organiser des événements: organiser une journée ou un festival du vélo ou des mobilités actives ; un ciné-débat, etc.

Informier et sensibiliser: tenir une réunion périodique ; envoyer une newsletter ; publier une revue pluriannuelle ; tenir un compte sur les réseaux sociaux ; publier des actualités sur le site de l'association, favoriser l'émergence d'une culture vélo partagée au sein de la population, etc.

Amplifier la dynamique associative: participer aux forums des associations ; susciter la création de nouvelles antennes ou de toute forme d'organisation collective ; adhérer à des associations ou fédérations dont l'association partage tout ou partie des objectifs ; travailler avec les associations partenaires ou fédérales pour faire progresser des intérêts communs, etc.

Favoriser l'épanouissement du collectif: encourager l'esprit d'initiative bénévole ; pratiquer des échanges ouverts, inclusifs et tolérants et promouvoir un esprit d'amitié entre les membres de l'association ; transmettre une culture vélo partagée entre les membres de l'association.

Affirmer nos valeurs humaines: se doter des outils et documents normatifs visant à décliner, préciser et mettre en œuvre ces moyens d'actions, depuis l'intégration des

nouveaux membres de l'association, au fonctionnement des antennes, à la protection des membres de l'association de toutes formes de violences au sein de l'association.

Article 6. Les membres de l'association

Sont membres de l'association les adhérentes et adhérents, personnes physiques ou morales, ayant souscrit aux présents statuts et à jour de leur cotisation.

La qualité de membre de l'association se perd automatiquement par :

- A. la démission
- B. le décès
- C. le non paiement de la cotisation
- D. l'exclusion sur décision du conseil d'administration

Article 7. Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trente membres au plus, élus au sein des membres personnes physiques de l'association pour un mandat renouvelable de 3 ans. Lors de son élection, la parité de genre du conseil d'administration doit être atteinte, avec une marge de +/- 1 membre.

Lors de la première réunion suivant l'assemblée générale ordinaire, et autant que de besoin entre deux assemblées générales ordinaires, le conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau et détermine la répartition des responsabilités. Le bureau est élu en respectant la parité de genre, avec une tolérance de +/- 1 membre.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du bureau ou du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration valide les décisions d'ester en justice.

Le conseil d'administration peut, en statuant à la majorité simple, prononcer la radiation d'un membre pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration, accompagné de la personne de son choix pour fournir des explications.

Le conseil d'administration décide de l'adhésion aux structures fédératives poursuivant des buts voisins.

Article 8. Organisation du bureau

Le bureau est composé d'au moins :

- une présidence composée de deux personnes ;

- une trésorière ou un trésorier.

Les missions du bureau sont notamment :

- l'établissement du programme de travail de l'association pour tout ce qui relève de sa politique générale ;
- la mise en œuvre de la politique de l'association ;
- l'exécution du budget de l'association ;
- l'animation de l'association et de son réseau ;
- la création ou suppression des antennes ;
- la validation de la personne représentante de chacune des antennes ;
- la validation des courriers officiels et notamment ceux adressés aux institutions ou à la presse quand les sujets traités dépassent le simple cadre d'une action locale ;
- la gestion du personnel (recrutement, gestion et rupture du contrat) ;
- la proposition d'ordre du jour de l'assemblée générale et des réunions du conseil d'administration.

Le bureau décide de son régime de fonctionnement et de la périodicité de ses réunions. Il peut aussi être convoqué sur demande de la présidence de l'association, ou du quart des membres du bureau.

Les réunions du bureau sont en principe ouvertes à tous les membres de l'association, sauf demande expresse d'un membre du bureau.

Article 9. Antennes MDB

Des membres d'Île-de-France peuvent se regrouper autour d'une localisation géographique ou autour d'un thème particulier et créer une antenne MDB. Cette antenne jouit du privilège de représenter l'association au sein du territoire ou du thème concerné.

Sauf demande expresse adressée au bureau, les membres résidant dans la localisation géographique sont rattachés à l'antenne. La ou les personnes physiques qui représentent l'antenne signent une convention avec la présidence de MDB par laquelle elle s'engage notamment à respecter le principe de subsidiarité et à ne pas afficher publiquement des positions différentes de celles définies par l'association.

Le bureau valide la création ou la suppression des antennes de MDB. En cas de désaccord sur la désignation de la ou les personnes représentantes de l'antenne, la question est exposée par écrit au bureau par les parties concernées. Le bureau est souverain pour trancher le désaccord.

L'organisation et le fonctionnement de l'antenne s'inscrivent dans le cadre de la convention d'antenne. La convention est annuelle et renouvelable par tacite reconduction.

Article 10. Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de cotisation à la date de la convocation. Les membres peuvent donner pouvoir, toutefois, nul ne pourra détenir plus de quatre pouvoirs.

Le bureau prend toutes dispositions pour envoyer aux membres de l'association la convocation et l'ordre du jour suffisamment à l'avance et au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée par tous moyens (courrier, voie électronique, remise en mains propres, etc.).

Article 11. Assemblée générale ordinaire

Le bureau réunit en principe au minimum une fois par année civile l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée peut se tenir en présentiel ou en distanciel.

Elle peut également être convoquée à la demande d'un dixième des membres. Elle peut également être convoquée à la demande de la présidence ou du quart des membres du conseil d'administration.

Le bureau propose l'ordre du jour, notamment en consultant le réseau d'antennes ; le conseil d'administration le valide. Lorsque la convocation a été demandée par un quorum de membres, par un quorum des membres du conseil d'administration ou par la présidence, l'ordre du jour inclut obligatoirement les sujets proposés par ces personnes.

L'assemblée, au moins une fois par an :

- entend le rapport moral, le compte-rendu d'activités et le rapport financier présentés par le bureau. Le compte-rendu d'activité inclut tous les actes importants de l'association et notamment la liste des délégations consenties par le ou la représentant-e légal-e, les actions en justice en cours et la liste des antennes ;
- approuve les comptes de l'exercice clos, délibère des questions mises à l'ordre du jour, examine les autres questions ;
- élit les membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes blancs et les abstentions ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés, quelles que soient les modalités de vote. Pour les assemblées générales en présentiel, le vote se fait à main levée, sauf décision contraire, à la majorité, de l'assemblée présente.

Article 12. Assemblée générale extraordinaire

Toute modification des statuts ou demande de dissolution ne peut se faire qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 13. Représentation de l'association

L'une des deux personnes présidant l'association est désignée par le bureau pour la représenter dans tous les actes de la vie civile. Elle ou il peut déléguer tout ou partie de cette représentation à un ou plusieurs membres désignés par un écrit express.

Le président, la présidente ou leurs mandataires ont qualité pour ester en justice au nom de l'association sur toutes les affaires, administratives, civiles ou pénales ayant un rapport avec son but, en accord avec les décisions du conseil d'administration.

Article 14. Engagement des dépenses

Le bureau désigne en son sein les membres de l'association ayant pouvoir de signature et de paiement. Le bureau définit un montant au-delà duquel, sauf urgence, l'engagement d'une dépense est subordonné à son accord exprès, délibérant si nécessaire par tous moyens de communication. Les membres du conseil d'administration, du bureau ou les représentant-es d'antennes ne reçoivent aucune rétribution pour les tâches dont elles ou ils s'acquittent. Ne sont pas considérés comme des rétributions les remboursements de frais justifiés.

Article 15. Recettes

Les recettes de l'association se composent notamment : des cotisations, dons et souscriptions de ses membres ; des éventuels dons, apports ou subventions des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ; et plus généralement de toute personne morale ou physique partageant avec l'association un but commun ; du produit des rétributions perçues pour les services rendus et du revenu de ses biens éventuels.

Article 16. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, une annexe conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 17. Modification des statuts

Un dixième des membres présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire peuvent demander une modification des statuts. Les propositions de modification sont alors inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres au moins quatorze jours à l'avance par tous moyens (courrier, voie électronique, remise en mains propres, etc.). L'assemblée générale extraordinaire doit rassembler un dixième au moins des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18. Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée devra se composer au moins de la moitié des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. La dissolution peut être prononcée à la majorité simple des membres présents.

Article 19. Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association ; ces commissaires peuvent être choisis parmi le bureau. L'actif net est dévolu s'il y a lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Paris, le 30 mai 2026

Alexis Frémeaux, président

Handwritten signature of Alexis Frémeaux in black ink.

Christine Lambert, trésorière

Handwritten signature of Christine Lambert in black ink.